



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

| | | |
|-----------------------------------|----------------|---|
| Point 3 de l'ordre du jour | IOPC/MAY23/3/5 | |
| Date | 30 mars 2023 | |
| Original | Anglais | |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92AES27 | |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC80 | ● |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SAES11 | |

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

AGIA ZONI II

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : Le transporteur de produits *Agia Zoni II* (1 597 tjb, construit en 1972), chargé d'environ 2 194 tonnes métriques de fuel-oil lourd et de 370 tonnes métriques de gas-oil marine^{<1>}, a coulé au mouillage à 2 heures du matin, dans de bonnes conditions météorologiques, le 10 septembre 2017, près de l'île de Salamine et de la partie nord du mouillage désigné du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). On estime qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures ont été libérées lors du naufrage ou peu après, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent à proximité d'Athènes et du Pirée et 3 à 4 kilomètres du littoral de l'île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après le sinistre et se sont terminées à la fin de l'année 2017.

En novembre 2017, l'épave de l'*Agia Zoni II* a été levée et remorquée jusqu'au chantier de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine où elle a été placée sous saisie par le procureur général en attendant qu'il ait enquêté sur la cause du sinistre. L'épave a été mise en cale sèche en juin 2018 et des échantillons du bordé de la coque ont été prélevés. L'épave a alors été remise à flot et se trouve actuellement dans le chantier de l'entreprise de sauvetage, où elle fait toujours l'objet d'un différend entre l'entreprise de sauvetage et le propriétaire du navire au sujet de son état lors de la remise à disposition.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant le montant total de ses évaluations provisoires de EUR 45,45 millions, essentiellement sur la base d'un examen des tarifs facturés par les demandeurs. Huit demandeurs ont fait appel de l'évaluation et des audiences se sont tenues en janvier et février 2020 pour examiner les recours. En juillet et septembre 2020, le Fonds de 1992 a déposé des conclusions contre le fonds de limitation concernant les demandes pour lesquelles il avait fait un paiement mais qui n'avaient pas été subrogées en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018.

<1> Le navire transportait également environ 15 tonnes métriques d'hydrocarbures de soute (gas-oil marine), 300 litres de lubrifiants et 200 à 300 litres de produits chimiques.

En septembre 2021, l'administrateur a rejeté les demandes comme étant frappées de forclusion et le Fonds de 1992 a donc formé un appel pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai accordé par le décret présidentiel 666/1982 pour la présentation des demandes d'indemnisation à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de prescription prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). L'appel sera examiné lors d'une audience devant se tenir en février 2024.

Évaluation des demandes

L'évaluation des 423 demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 se poursuit : 416 ont déjà été approuvées et EUR 14,97 millions d'indemnités ont été versées au total pour 191 demandes. En juin 2020, le Fonds de 1992 a contacté les demandeurs dont les demandes n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord de règlement et leur a recommandé d'engager des actions en justice contre le Fonds de 1992 afin de protéger leurs droits à indemnisation et éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription. En décembre 2020, le Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Pirée a été fermé.

Procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992

Entreprises de nettoyage

En juillet 2019, le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance du Pirée engagée par deux des entreprises de nettoyage qui réclamaient le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, pour des montants de EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions, respectivement, déduction faite des paiements anticipés déjà effectués.

Pêcheurs

En septembre 2019, le Fonds de 1992 a été assigné en justice par les représentants de 78 pêcheurs, dont 39 avaient déjà déposé des demandes d'indemnisation auprès du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.

État grec

Fin juillet 2020, le Fonds de 1992 a été assigné en justice par l'État grec désireux de protéger ses droits à indemnisation avant l'expiration du délai de prescription de trois ans.

Autres demandes d'indemnisation

Au 27 février 2023, le Fonds de 1992 avait reçu signification de 49 autres demandes d'indemnisation dans les secteurs du tourisme, de la pêche et au titre d'opérations de nettoyage, déposées par des demandeurs cherchant à protéger leurs droits à indemnisation avant l'expiration du délai de trois ans, ou cherchant à obtenir le solde de l'écart entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et la demande d'indemnisation présentée.

Enquête sur la cause du sinistre

Les résultats des deux enquêtes qui ont été menées sur la cause du sinistre ont abouti à des conclusions différentes : l'une déterminant que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion, et l'autre qu'il avait coulé après l'ouverture des vannes de ballast d'eau de mer. La deuxième enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du procureur général rejette la responsabilité, entre autres, sur le propriétaire du

navire et les représentants de l'entreprise de sauvetage/de l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage. En juin 2021, les avocats du Fonds de 1992 et diverses autres parties ont été convoqués et interrogés par le procureur général qui enquête sur la cause du sinistre. Les avocats du Fonds de 1992 ont répondu à des questions portant sur la procédure suivie pour le paiement des demandes d'indemnisation, l'accent étant mis sur les demandes soumises par l'entreprise de nettoyage. Au 27 février 2023, les conclusions de l'enquête étaient encore attendues.

En 2021, la Marine marchande grecque^{<2>} a institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport de l'ASNA, qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du naufrage, et le représentant principal de la société de sauvetage également mentionné dans le rapport de l'ASNA. Le tribunal disciplinaire s'est penché sur les raisons du naufrage du navire mais n'a pas examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre de l'entreprise de sauvetage pour son retard dans la lutte contre la pollution, en particulier les retards dans le scellement des panneaux d'écouille.

Faits nouveaux :

En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée s'est prononcé (jugement 1891/2022) sur les recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation. Il a rejeté tous les recours de toutes les parties et d'une manière générale a confirmé les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation. Un certain nombre de demandeurs, dont le Fonds de 1992, ont fait appel et une audience a été fixée au 15 février 2024.

Documents pertinents :

Le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Agia Zoni II* figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre :

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

| | |
|-----------------------------------|--|
| Navire | <i>Agia Zoni II</i> |
| Date du sinistre | 10 septembre 2017 |
| Lieu du sinistre | Golfe Saronique (Grèce) |
| Cause du sinistre | Naufrage – les circonstances font l'objet d'une enquête |
| Quantité d'hydrocarbures déversée | Inconnue, mais estimée à environ 500 tonnes ^{<3>} |
| Zone touchée | 3 à 4 km de littoral de l'île de Salamine et 20 à 25 km du littoral au sud du port du Pirée et d'Athènes dans le golfe Saronique (Grèce) |
| État du pavillon du navire | Grèce |
| Jauge brute | 1 597 tjb |
| Assureur P&I | Lodestar Marine Limited ^{<4>} |
| Limite fixée par la CLC | 4,51 millions de DTS (EUR 5,53 millions) ^{<5>} |

<2> En tant qu'organe de contrôle des questions disciplinaires pour les gens de mer.

<3> Quelque 2 200 tonnes métriques de mélange de mazout et d'eau mazoutée ont été pompées de l'épave de l'*Agia Zoni II*.

<4> Lodestar Marine Limited a vendu son activité d'assurance à prime fixe à Thomas Miller Speciality, un prestataire d'assurances mondial de premier plan.

<5> Sur la base du montant du fonds de limitation arrêté par le tribunal de première instance du Pirée en octobre 2017.

| | |
|--|--|
| Applicabilité de STOPIA/TOPIA | Non applicables |
| Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds | 203 millions de DTS (EUR 244,78 millions) ^{<6>} |
| Procédures judiciaires | <p>La procédure en limitation a été engagée par l'assureur. L'administrateur du fonds de limitation a publié les évaluations provisoires des demandes d'indemnisation présentées au fonds de limitation. Huit demandeurs ont fait appel des évaluations. En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rejeté tous les recours.</p> <p>Le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par les trois entreprises principales de nettoyage et a reçu une demande d'indemnisation de 78 pêcheurs, de l'État grec ainsi que 49 autres demandes déposées par des demandeurs dans les secteurs du tourisme, de la pêche et au titre d'opérations de nettoyage.</p> |

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Agia Zoni II*.

3 Applicabilité des Conventions

3.1 Renseignements sur l'assurance

3.1.1 L'*Agia Zoni II* était assuré pour les risques de pollution par les hydrocarbures et l'enlèvement des épaves auprès de la compagnie Lodestar Marine Limited, un assureur à prime fixe, qui n'appartenait pas à l'International Group of P&I Associations (International Group). Le navire n'avait pas d'assurance sur corps. La police contractée par le propriétaire du navire auprès de l'assureur prévoit une limite de responsabilité de EUR 5 millions. Néanmoins, l'assureur a indiqué qu'il honorerait la carte bleue qu'il a émise, dont la limite est de 4,51 millions de DTS (EUR 5,53 millions). L'assureur a constitué un fonds de limitation de EUR 5,59 millions sous forme d'une garantie bancaire déposée auprès du tribunal.

3.1.2 La police d'assurance, qui prévoit une limite globale de EUR 5 millions, est insuffisante, car elle couvre toutes les responsabilités légales, et pas seulement celles liées à la pollution par les hydrocarbures. Par conséquent, les responsabilités du propriétaire du navire sont sous-assurées et il faudra y remédier.

4 Demandes d'indemnisation

4.1 Le Fonds de 1992 a reçu 423 demandes d'indemnisation s'élevant à EUR 99,89 millions et une demande pour dommages aux biens d'un montant de USD 175 000. Le Fonds de 1992 a approuvé 416 demandes d'indemnisation et a versé quelque EUR 14,97 millions d'indemnités pour 191 demandes. D'autres offres d'indemnisation et de versements anticipés ont été effectués à un certain nombre de demandeurs, dont on attend les réponses.

^{<6>} Sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, le 2 novembre 2017, soit 1 DTS = EUR 1,2058.

- 4.2 On trouvera dans le tableau ci-après des précisions sur les demandes d'indemnisation reçues et sur les versements effectués par le Fonds de 1992 :

| Demandes d'indemnisation présentées au Fonds de 1992 au 2 août 2022 | | | | | | |
|---|---------------------|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| Type de demande | Demandes présentées | | Demandes approuvées | | Demandes réglées par le Fonds de 1992 | |
| | Nombre | Montant (en EUR) | Nombre | Montant (en EUR) | Nombre | Montant (en EUR) |
| Opérations de nettoyage | 33 | 83,22 millions | 28 | 15,87 millions | 25 | 14,103 millions* |
| Suivi de l'état de l'environnement | 6 | 123 050 | 5 | 95 963 | 4 | 95 963 |
| Pêche | 195 | 7,13 millions | 195 | 39 614 | 44 | 39 614 |
| Biens | 120 | 1,02 million | 119 | 200 819 | 86 | 200 818 |
| Tourisme | 66 | 8,31 millions | 66 | 755 359 | 32 | 526 683 |
| Autres | 2 | 94 000 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Dommages aux biens (en USD) | 1 | 175 000 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 423 | 99,89 millions + USD 175 000 | 416 | 16,96 millions | 191 | 14,97 millions |

* Plusieurs paiements anticipés et d'autres offres de paiements anticipés ont été effectués en attendant l'évaluation complète des demandes.

4.3 Demandes présentées par les entreprises de nettoyage, y compris pour les frais d'enlèvement de l'épave

4.3.1 On trouvera dans le document IOPC/OCT19/3/11 d'autres renseignements sur les 33 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 83,22 millions qui ont été soumises au fonds de limitation et au Fonds de 1992^{<7>} par les entreprises de nettoyage et d'autres entreprises.

4.3.2 Les demandes portent sur 1) l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave ; 2) le nettoyage du littoral ; 3) la préparation de l'épave et son enlèvement proprement dit ; 4) le nettoyage ultérieur de l'épave afin que le procureur général procède à une enquête ; et 5) la prise en charge de l'épave après son nettoyage. L'ensemble des demandes couvre la période allant du 10 septembre 2017, date du naufrage de l'*Agia Zoni II*, au 30 juin 2018.

4.4 Procédure en limitation

4.4.1 Le Fonds de 1992 a coopéré étroitement avec l'administrateur du fonds de limitation qu'il a rencontré à plusieurs reprises pour discuter de l'applicabilité des Conventions en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées à la fois au fonds de limitation et au Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. D'une manière générale, il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et celles des experts du Fonds de 1992.

4.4.2 Au 5 mai 2018 (date limite à laquelle les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation devaient avoir été déposées), l'administrateur du fonds de limitation avait reçu 84 demandes,

^{<7>} Le Fonds de 1992 a reçu 33 demandes d'indemnisation au titre d'opérations de nettoyage d'un coût de EUR 83,23 millions.

pour un montant total de EUR 94,4 millions. Le Fonds de 1992 a présenté ses demandes subrogées pour les demandes qu'il avait réglées avant le 5 mai 2018.

- 4.4.3 L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation par la publication d'évaluations provisoires^{<8>} en septembre 2019. Selon le droit grec, tout demandeur ayant engagé une action contre le fonds de limitation avait la possibilité soit d'accepter les évaluations soit de déposer un recours contre la liste des demandes d'indemnisation acceptées, dans un délai de 30 jours suivant la publication des évaluations provisoires. Huit parties (dont le Fonds de 1992) ont déposé un recours contre ses évaluations.
- 4.4.4 Lors d'une audience tenue en janvier 2020, l'administrateur du fonds de limitation a défendu son évaluation des demandes contre les parties qui avaient fait appel de cette évaluation et notamment des litiges concernant la compétence du tribunal. L'administrateur du fonds de limitation a fait valoir que tous les recours contre son évaluation devraient être examinés conjointement par le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée auprès duquel tous les autres demandeurs (y compris le Fonds de 1992) avaient formé leurs recours, puisque l'examen global des dépenses de nettoyage et des autres demandes d'indemnisation, qui devrait logiquement être effectué par le même tribunal lors d'une audience conjointe, s'en trouverait affecté.
- 4.4.5 En juillet 2020 et janvier 2021, le tribunal de première instance à juge unique du Pirée a rendu des jugements selon lesquels 1) la juridiction compétente pour entendre les appels était le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée et 2) il était prématuré de se prononcer sur le montant demandé par les entreprises de nettoyage, étant donné que les recours contre la liste des demandes établie par l'administrateur du fonds de limitation en traitaient, et que la partie de la demande qui serait payée par le fonds de limitation et la partie de la demande qui devrait être payée par le Fonds de 1992 en dépendraient aussi. Les demandes des entreprises de nettoyage ont été suspendues jusqu'à ce qu'un jugement non susceptible d'appel soit rendu contre le fonds de limitation.
- 4.4.6 En septembre 2020, les avocats du Fonds de 1992 ont engagé une procédure judiciaire pour un montant de quelque EUR 798 000 contre le fonds de limitation au titre des demandes subrogées que le Fonds de 1992 avait réglées depuis mai 2018 (date fixée par le droit grec pour le dépôt de demandes contre le fonds de limitation), ou qui n'avaient pas été reconnues par l'administrateur du fonds de limitation depuis la publication de son évaluation en septembre 2019. En septembre 2021, les demandes ont été rejetées comme étant frappées de forclusion. Le Fonds de 1992 a formé un appel et déposé d'autres conclusions supplémentaires concernant les demandes subrogées qu'il avait réglées.
- 4.4.7 En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rendu au sujet des recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation un jugement (1891/2022) aux termes duquel il a ratifié d'une manière générale les montants acceptés par l'administrateur du fonds de limitation et a rejeté d'autres requêtes, y compris celles du Fonds de 1992 pour les demandes subrogées que celui-ci avait acquittées.
- 4.4.8 Plus précisément le tribunal a décidé que :
- a) Toutes les demandes déposées par les demandeurs au titre du « pretium doloris » étaient rejetées, comme ne relevant pas du champ d'application de la CLC de 1992 ni de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

<8>

Pour un montant de EUR 45,45 millions.

- b) Le fait que certains frais étaient inclus dans les tarifs standard des entreprises de nettoyage ne les rendait pas « raisonnables » au regard des critères énoncés dans la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, et que les tarifs SCOPIC^{<9>} n'étaient pas faits pour être appliqués dans les opérations de pollution par les hydrocarbures.
- c) Le recours formé par le Fonds de 1992 contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation concernant 33 demandes a été rejeté car le tribunal a estimé que le Fonds était dépourvu du « droit d'agir en justice ». Le tribunal a estimé que le Fonds de 1992 n'avait pas subi de dommages directs et qu'il n'avait donc pas le droit de faire appel, ce fonds ne pouvant intervenir qu'au titre des demandes auxquelles il avait été subrogé.
- d) Le recours formé par le Fonds de 1992 pour que les paiements subrogés qu'il avait effectués aux demandeurs soient inclus dans le fonds de limitation a été rejeté car le tribunal a estimé que l'administrateur du fonds de limitation avait eu raison de rejeter les demandes en raison de leur présentation tardive^{<10>}.

4.4.9 S'agissant du rejet de l'appel du Fonds de 1992 concernant les 33 demandes d'indemnisation, les avocats grecs du Fonds de 1992 font savoir qu'à leur avis, le jugement du tribunal est erroné, étant donné que :

- a) rien dans le décret présidentiel 666/1982 ne limite la définition du terme « créancier » aux seules parties qui ont subi un dommage direct en excluant les tiers qui ont été subrogés ;
- b) conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article V de la CLC de 1992, les droits de subrogation couvrent les « *droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention* ». Ainsi, toute personne subrogée doit être considérée comme un créancier du fonds de limitation ; et
- c) indépendamment de ce qui précède, conformément aux articles 4 et 7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 3 de l'article IX de la CLC de 1992, le Fonds de 1992 est habilité à participer à toute procédure judiciaire (y compris celles concernant la répartition du fonds de limitation) sans réserve ni conditions.

4.4.10 S'agissant de l'appel du Fonds de 1992 tendant à ce que les paiements subrogés qu'il avait effectués aux demandeurs soient inclus dans le fonds de limitation, le tribunal a estimé que l'article VIII de la CLC de 1992 (qui prévoit l'extinction des droits à indemnisation dans un délai de trois ans à compter de la date du dommage ou de six ans à compter de la date du sinistre) ne s'appliquait que dans le cas où une demande était déposée contre le propriétaire/assureur lorsqu'un fonds de limitation n'avait pas été constitué.

4.4.11 Le tribunal a également estimé que lorsqu'un fonds de limitation avait été constitué, le délai de présentation des demandes d'indemnisation à l'encontre de ce fonds était régi par le décret présidentiel 666/1982, qui prévoit que l'administrateur du fonds de limitation peut demander que les demandes d'indemnisation soient présentées au plus tôt 15 jours et au plus tard six mois après la publication dans les médias de la notification correspondante.

4.4.12 Fin 2022, le Fonds de 1992 a fait appel du jugement 1891/2022, en posant les deux questions juridiques suivantes : 1) le Fonds de 1992 avait-t-il le droit de faire appel de la liste des demandes de l'administrateur du fonds de limitation et 2) quelle était la validité de l'extinction du délai prévue à l'article VIII de la CLC de 1992, lorsque le fonds de limitation avait été constitué. Le tribunal a fixé une date d'audience en février 2024, première date disponible.

<9> Clause d'indemnisation spéciale des Clubs P&I.

<10> Si les demandes ont été déposées « tardivement » ce n'est qu'en raison du court délai de six mois accordé pour déposer des demandes contre le fonds de limitation.

5 Procédures civiles

5.1 Les demandes suivantes ont été déposées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs :

| Demandes présentées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs | | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Type de demande | Nombre de demandes présentées | Montant des demandes (en EUR) |
| Nettoyage | 7 | 73,01 millions |
| Suivi de l'environnement | 2 | 27 086 |
| Pêche | 36 | 3,35 millions |
| Biens | 3 | 54 373 |
| Tourisme | 6 | 4,3 millions |
| Total | 54* | 80,74 millions |

* Certaines demandes ont été présentées au nom de plusieurs demandeurs

5.2 Procédures judiciaires engagées par les entreprises de nettoyage

5.2.1 En juillet 2019, le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par deux entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, déduction faite des paiements anticipés effectués par le Fonds de 1992. Une de ces entreprises réclamait EUR 30,26 millions tandis que l'autre réclamait une série de montants allant de EUR 24,74 millions à EUR 15,84 millions, plus USD 12,48 millions^{<11>}.

5.2.2 Les procédures judiciaires concernant la compétence du tribunal et l'éventuel conflit avec les recours contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation se sont tenues en novembre 2019. En juillet 2020, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rendu des jugements suspendant les procédures, jusqu'à ce qu'un arrêt non susceptible d'appel soit rendu au sujet des recours introduits par les entreprises contre l'évaluation de l'administrateur du fonds de limitation (c'est-à-dire un arrêt rendu par la cour d'appel).

5.2.3 En décembre 2019, le Fonds de 1992 a été assigné en justice pour un montant de EUR 8,9 millions par la troisième entreprise de nettoyage. Lors d'une audience du tribunal en septembre 2021, les avocats du Fonds de 1992 ont présenté de nouvelles conclusions sur le concept de caractère raisonnable tel que défini dans la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Un certain nombre de témoins ont été appelés pour être interrogés et contre-interrogés. Ces demandes ayant toutes été déposées auprès du tribunal, des intérêts commenceront à courir.

5.2.4 En septembre 2020, le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée pour : 1) un montant de EUR 998 870 par l'une des entreprises de nettoyage, concernant les frais d'élimination des déchets liquides provenant de l'un des navires utilisés pour recueillir les hydrocarbures et les eaux usées mazoutées résultant du sinistre de l'*Agia Zoni II* ; 2) d'autres procédures judiciaires engagées pour un montant total de EUR 2,09 millions par trois autres demandeurs ayant participé aux opérations de nettoyage.

5.2.5 En septembre 2021, les avocats du Fonds de 1992 ont assisté aux audiences du tribunal et ont déposé des mémoires supplémentaires relatifs au caractère raisonnable tel que défini dans la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds, s'agissant des tarifs appliqués par les entreprises de nettoyage qui cherchaient à maximiser leur bénéfice commercial. Les avocats du

^{<11>} Cela s'explique par les différents taux de change utilisés aux dates d'achèvement des opérations de nettoyage ou par le taux de change au moment de la présentation initiale de la demande d'indemnisation au Fonds de 1992, et du fait qu'une partie de la demande a été présentée en USD plutôt qu'en EUR.

Fonds de 1992 ont fait comparaître et ont contre-interrogé un certain nombre de témoins impliqués dans les opérations de nettoyage. En juin 2022, le tribunal a rendu le jugement 1891/2022 (voir les paragraphes 4.4.7 à 4.4.12).

5.3 Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs

5.3.1 En septembre 2019, le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par les représentants de 78 pêcheurs (dont 39 avaient déjà déposé des demandes d'indemnisation auprès du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992) pour un montant de EUR 2,18 millions. Des audiences devant le tribunal prévues pour les mois de janvier et mars 2020 ont été ajournées à cause de la pandémie de COVID-19. Une audience s'est tenue au début de janvier 2022 devant le tribunal de première instance du Pirée, et au 30 mars 2023, un jugement était toujours attendu.

5.3.2 En septembre 2020, le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par cinq négociants en poisson/pêcheurs pour un montant total de EUR 190 851. D'autres actions en justice ont été intentées par d'autres négociants en poisson/pêcheurs contre le Fonds de 1992, pour un montant total de EUR 970 873. Des audiences ont eu lieu en 2022 pour l'examen de ces demandes et, au 30 mars 2023, des jugements étaient attendus concernant les différents demandeurs. Fin 2022, le tribunal avait rejeté les demandes des 78 pêcheurs pour un montant total de EUR 2,18 millions.

5.4 Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme

En septembre 2020, le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme pour un montant total de EUR 3,28 millions. Le Fonds de 1992 a ensuite fait l'objet avant la fin de 2020 d'autres procédures judiciaires pour un montant de EUR 955 641. Diverses procédures judiciaires ont été engagées en 2021 et 2022 et, au 30 mars 2023, des jugements étaient attendus.

5.5 Procédures judiciaires engagées par l'État grec

5.5.1 À la fin de juillet 2020, le Fonds de 1992 a été assigné en justice par l'État grec désireux de protéger ses droits à indemnisation avant l'expiration du délai de prescription de trois ans. En juillet 2021, un paiement anticipé a été offert à l'État grec en réponse à sa demande. Le Fonds de 1992 a bon espoir que ce paiement anticipé puisse être effectué rapidement.

5.5.2 L'Administrateur et le Chargé des demandes d'indemnisation issues du sinistre se sont rendus en Grèce en mai 2022 pour rencontrer le Ministre de la marine et de la politique insulaire, des membres des garde-côtes helléniques et les ministères chargés du sinistre, afin de discuter de la demande d'indemnisation de l'État grec et de questions liées au sinistre, notamment la non-conclusion de l'enquête sur la cause du sinistre.

5.5.3 Les audiences prévues pour toutes les assignations en justice du Fonds de 1992 ont été ajournées jusqu'en février et mars 2022. Au 30 mars 2023, les jugements concernant les assignations étaient attendus.

6 Enquête sur la cause du sinistre

6.1 Tous les renseignements concernant les enquêtes sur la cause du naufrage, les enquêtes et les conclusions auxquelles sont parvenus l'Université technique nationale d'Athènes et l'ASNA pour le compte du procureur général, sont fournis dans le document IOPC/OCT19/3/11.

- 6.2 En juin 2021, l'avocat grec du Fonds de 1992 a reçu une citation à comparaître devant le 5^e juge d'instruction du Pirée et à déposer en tant que témoin dans le cadre de l'enquête pénale sur l'*Agia Zoni II* pour les actes a) de naufrage intentionnel et b) de pollution intentionnelle. L'avocat du Fonds de 1992 a répondu à diverses questions portant principalement sur la procédure suivie pour l'indemnisation des demandes, en mettant l'accent sur les demandes des entreprises de nettoyage.
- 6.3 Au 30 mars 2023, les résultats de l'enquête menée par le procureur général étaient attendus.
- 6.4 Le Fonds de 1992 a reçu des informations non confirmées selon lesquelles le rapport du procureur général est actuellement entre les mains du procureur de district qui décidera s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales contre le propriétaire et l'entreprise de sauvetage/nettoyage. Au 30 mars 2023, des précisions étaient attendues.
- 6.5 Effet des rapports d'enquête sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992
- 6.5.1 Le Fonds de 1992 a demandé l'avis juridique de ses avocats sur la question de savoir s'il devait continuer à évaluer les demandes d'indemnisation présentées par les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage qui a été spécifiquement mentionnée dans le rapport de l'ASNA et à verser les indemnités correspondantes.
- 6.5.2 Les avocats du Fonds de 1992 ont émis l'avis selon lequel, en vertu de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 peut être totalement ou partiellement exonéré de son obligation de paiement s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de causer un dommage par la personne ayant subi le dommage ou que celui-ci résulte de la négligence de cette personne. Toutefois, les avocats ont également fait savoir que, s'agissant des mesures de sauvegarde, le Fonds de 1992 ne bénéficierait pas d'une telle exonération^{<12>}.
- 6.5.3 De même, l'article 300 du code civil grec prévoit ce qui suit :
- « Si la personne qui a subi le dommage a contribué au dommage ou à son étendue de par sa propre responsabilité, le tribunal peut s'abstenir d'accorder une indemnisation ou peut réduire le montant accordé. »
- 6.5.4 Les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué que l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant à l'activité de nettoyage qui a intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.
- 6.5.5 Selon les avocats, cela serait également considéré comme un abus au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu des principes généraux du *fraus omnia corrumpit*^{<13>}, étant donné que l'entité en question semble avoir intentionnellement porté atteinte à l'environnement dans son propre intérêt, au lieu de le protéger comme le prévoit l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

<12> La dernière phrase de l'article 4.3 vise à protéger l'environnement et à garantir que les mesures de nettoyage et de sauvegarde soient remboursables à tout moment.

<13> Traduction en français : « La fraude corrompt tout ».

- 6.5.6 Toutefois, les avocats du Fonds de 1992 ont également fait savoir que la charge de la preuve incombe au Fonds de 1992 qui doit démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur a intentionnellement provoqué la pollution afin de percevoir l'indemnisation correspondant aux opérations de nettoyage ou que le demandeur a été condamné dans ce sens par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible d'appel. Le simple soupçon d'un tel agissement (même s'il en est fait mention dans un rapport publié dans le cadre d'une enquête pénale comme le rapport de l'ASNA) ne suffira pas à justifier un refus de paiement.
- 6.5.7 En conséquence, les avocats conseillent de n'effectuer le paiement à l'entité suspecte que contre un récépissé et une quittance convenablement libellés, ce qui préservera les droits du Fonds de 1992 d'engager une procédure judiciaire pour le recouvrement de tous les montants versés au titre des dommages par pollution, si l'entité suspecte devait être finalement condamnée par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible d'appel.
- 6.5.8 Selon les avocats du Fonds de 1992, si le demandeur est finalement condamné par un tribunal pénal aux termes d'un jugement définitif après qu'il aura été jugé avoir causé intentionnellement la pollution, le Fonds de 1992 aura la possibilité d'engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6.6 Tribunal disciplinaire

- 6.6.1 Au début de 2021, la Marine marchande grecque a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre des membres d'équipage qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment de son naufrage et qui avaient été identifiés dans le rapport de l'ASNA publié précédemment. Plus précisément, le rapport de l'ASNA imputait la perte du navire et la pollution qui s'en est suivie aux actions délibérées (et négligentes) des personnes suivantes :
- i) le propriétaire du navire ;
 - ii) les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ;
 - iii) le directeur général de la société propriétaire du navire ;
 - iv) la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
 - v) les représentants de l'entreprise de nettoyage/de sauvetage.
- 6.6.2 Le tribunal disciplinaire a jugé que le capitaine était responsable par négligence de la perte du navire parce qu'il avait autorisé tous les membres de l'équipage à se rendre à terre (y compris lui-même), à l'exception du contremaître et du matelot qualifié, et que cette mesure avait limité la capacité de répondre à l'urgence.
- 6.6.3 Selon les avocats du Fonds de 1992, le tribunal disciplinaire ne s'occupe que de la responsabilité des gens de mer et n'a aucune compétence à l'égard de l'entreprise de nettoyage/de sauvetage. Indépendamment de ce qui précède, le tribunal disciplinaire s'est penché sur les raisons du naufrage du navire sans examiner les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre de l'entreprise de nettoyage/de sauvetage pour le retard pris dans la lutte contre la pollution.
- 6.6.4 L'avocat du Fonds de 1992 conclut que dans leurs rapports tant l'ASNA que l'Université technique nationale d'Athènes reconnaissent que le navire a été sabordé mais que leur opinion diverge quant aux raisons techniques.

7 Point de vue de l'Administrateur

- 7.1 Le Fonds de 1992 continue de traiter les demandes qui ont été présentées en bonne et due forme.
- 7.2 L'enquête menée par le procureur général sur la cause du sinistre est toujours en cours. On ne sait pas quand sera conclue cette enquête. On attend encore ses conclusions pour déterminer

la cause du sinistre. On ne sait pas non plus si le procureur de district décidera d'engager des poursuites pénales contre le propriétaire du navire et l'entreprise de nettoyage.

- 7.3 Le Fonds de 1992 a formé des recours au sujet des points de droit que soulève le jugement 1891/2022 rendu sur les demandes d'indemnisation déposées contre le fonds de limitation ; en effet, le Fonds de 1992 devrait être en mesure de recouvrer les demandes subrogées qu'il a acquittées au lieu que ces demandes soient payées sur le fonds de limitation.
- 7.4 L'Administrateur continuera de suivre cette affaire et rendra compte des faits nouveaux au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

8 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.
